REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE N°73-9 du 23 janvier 1973

portant réorganisation et fonctionnement des Services du Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 Octobre 1972;
VU la Loi n°65-20 du 23 Juin 1965, fixant les règles relatives à l'organisation générale de l'Administration Publique;
VU la Loi n°60-19 du 13 juillet 1960, relative à la Protection de la Santé Publique en matière des Grandes Endémies dans la République du Dahomey;
VU l'Ordonnance n°71-2 du 1er Février 1971, portant réorganisation et fonctionnement des Services du Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales;
VU le Décret n°72-279 du 26 octobre 1972, portant formation du Gouvernement;
VU le Décret n°72-290 du 9 novembre 1972, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement, et le Décret n°73-17 du 19 janvier 1973 qui l'a complété;
VU le Décret n°128/PR/MSPAS du 29 avril 1968, portant création et organisation de la Direction Générale de la Santé Publique;
VU le Décret n°464/PR/MSPAS/DS/3 du 3 décembre 1966, portant création des Directions départementales de la Santé Publique;
VU le Décret n°480/PR/MSPAS du 9 décembre 1966, portant création de l'Institut National Médico-Social du Dahomey (I.N.ME.S.);
VU le Décret n°271/CP/MSP du 27 novembre 1964, portant création de l'O.N.P.;
VU le Décret n°61-323/PR/MSPAS du 21 octobre 1961, portant création au Dahomey d'un Bureau National des Stupéfiants assisté d'une commission interministérielle;
VU le Décret n°158/PC/MSPAS du 3 septembre 1964, portant création d'une Commission Interministérielle des Secours;
VU le Décret n°70-217/CP/MEN du 21 août 1970, portant création et organisation de l'Université du Dahomey et des Enseignements Supérieurs;
SUR le Rapport du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales;
Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

ARTICLE 1er.- Le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales est chargé de l'élaboration et de la mise en application d'une politique de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

../..

ARTICLE 2 - Pour remplir sa mission, le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales dispose des services ci-après qui, de par leur nature, s'inscrivent dans la catégorie des services déconcentrés de l'Etat aux termes de la Loi n° 65-20 du 23 Juin 1965 susvisée :

1. le Cabinet et les organes y rattachés
2. les services centraux
3. les services départementaux
4. les services périphériques.

TITRE I

DU CABINET ET DES ORGANES Y RATTACHES

ARTICLE 3 - Les attributions des membres du cabinet sont fixées par arrêté du Ministre, conformément aux dispositions en vigueur.

ARTICLE 4 - Sont rattachés au Cabinet du Ministre :

1. le Comité Consultatif de la Santé Publique et des Affaires Sociales,
2. la commission des bourses,
3. le comité des conférences et colloques,
4. le comité de la planification sanitaire,
5. les conseillers internationaux,
6. l'inspection financière.

ARTICLE 5 - Le comité consultatif de la Santé Publique et des Affaires Sociales, dont la composition et le fonctionnement sont fixés par arrêté du Ministre et sur proposition du Directeur Général de la Santé Publique, a pour but de donner des avis sur diverses questions qui lui sont soumises par le Ministre et qui portent entre autres, sur :

- les objectifs visés par l'action médico-sanitaire,
- les problèmes sociaux ayant une implication avec la santé,
- les problèmes de déontologie médicale.

ARTICLE 6 - La commission des bourses, dont la composition et le fonctionnement sont fixés par arrêté du Ministre, a pour tâche de :

- recenser les possibilités d'assistance en bourses d'études et de formation,
- d'instruire les dossiers de demandes,
- d'étudier les besoins exprimés par les services.

Cette commission est présidée par le Ministre de la Santé Publique ou son délégué. Le Directeur Général de la Santé Publique en est le Vice-Président, et le Directeur de la Planification Sanitaire membre de droit.

ARTICLE 7 - Le Comité des conférences et colloques est chargé de la préparation matérielle et technique des séminaires, colloques et conférences, tant au niveau national qu'international. Un arrêté du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales en fixe la composition et les modalités de fonctionnement.

.../

ARTICLE 8.-Le Comité de Planification composé du Directeur Général ainsi que des Directeurs Centraux et Départementaux est présidé par le Ministre où son délégué et a pour tâche de déterminer les priorités et de fixer les objectifs.

ARTICLE 9.- Les conseillers internationaux sont placés sous la responsabilité du Ministre.

ARTICLE 10.- L'Inspection financière a pour attribution le contrôle de la gestion financière des services du Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

TITRE II

DES SERVICES CENTRAUX

ARTICLE 11.- Les Services Centraux comprennent :

1.- Direction Générale de la Santé Publique,
2.- Direction Générale des Affaires Sociales,
3.- Direction Générale des Pharmacies.

De la Direction Générale de la Santé Publique relèvent :

1.- la direction des maladies transmissibles,
2.- la direction des statistiques et de la planification,
3.- la direction de la médecine préventive,
4.- la direction des services de santé de base,
5.- la direction du génie sanitaire et de bâtiment,
6.- les directions départementales.

De la Direction Générale des Pharmacies relèvent :

1.- l'Office National de Pharmacie,
2.- la Direction des pharmacies qui est chargée de coordonner les activités des quatre divisions qui la constituent :
- division de la fabrication, de la publicité, du visa, des importations, des approvisionnements pharmaceutiques (pharmacie d'approvisionnement),
- division de l'inspection des pharmacies,
- division des stupéfiants,
- division de la législation et de la pharmacopée.

ARTICLE 12.- La Direction Générale de la Santé Publique est placée sous la responsabilité d'un Directeur Général assisté d'un Directeur Général adjoint choisi conformément aux dispositions portant statuts particuliers des personnels de la Santé Publique.

ARTICLE 13.-La Direction Générale est un organe :

- de coordination des directions,
- de contrôle technique et administratif.

../...

ARTICLE 14 - La Direction Générale de la Santé Publique est dotée d'une administration générale composée de :

- un secrétariat avec :
  - un bureau du conseil de santé,
  - un bureau de la législation et de la médecine en pratique privée.
- un service du budget et de l'intendance,
- un service du personnel médical et para-médical.

Ces trois services sont placés sous la responsabilité directe d'un directeur général adjoint, assisté d'un para-médical pour la section paramédicale.

Tous ces services sont supervisés par le Directeur Général de la Santé.

ARTICLE 15 - La direction des maladies transmissibles, placée sous l'autorité d'un directeur, autant que possible médecin de santé publique, assisté ou non d'un directeur-adjoint, comprend les services ci-après :

- un service lèpre-tréponématose - trypanosomiase
- un service tuberculose
- un service des viroses
- un service du paludisme
- un service des autres maladies transmissibles (bilarioses, méningite cérébro-spinale, etc... etc...).

ARTICLE 16 - Ces services sont chargés, chacun, en ce qui le concerne :

- de l'organisation d'un fichier central,
- de la mise au point, à l'intention des services d'exécution, des recommandations et méthodes stratégiques,
- de l'interprétation des résultats d'enquêtes épidémiologiques de l'organisation technique du récyclage des agents d'exécution,
- et, lorsque les circonstances l'imposent, de l'organisation matérielle des mesures d'urgence de grande ampleur, à la demande des directeurs départementaux intéressés, ou sur ordre du Directeur Général.

ARTICLE 17 - La Direction des statistiques et de la planification placée sous l'autorité d'un Directeur assisté ou non d'un Directeur-Adjoint, comprend :

- le service des statistiques sanitaires,
- le service de la planification et des normes,
- le service de la documentation.

ARTICLE 18 - Le service des statistiques est chargé :

- de la collecte et de l'exploitation des données statistiques,
- de l'étude des tendances et déviations,
- des échanges d'information statistiques avec les Etats voisins et les organisations internationales.

.../...

ARTICLE 25 - La Direction des services de santé de base, placée sous l'autorité d'un directeur, médecin de santé publique, assisté ou non d'un directeur-adjoint, a pour mission l'étude, la recherche et la mise au point des mesures et méthodes propres à assurer une intégration harmonieuse et efficace de l'action médico-sanitaire au niveau des unités rurales d'exécution qui sont chargées :

- de prodiguer les soins élémentaires d'urgence,
- de mener la lutte épidémiologique,
- d'organiser l'éducation sanitaire et la prophylaxie,
- de promouvoir l'hygiène maternelle et infantile ainsi que l'hygiène nutritionnelle,
- de collecter les informations statistiques de base en vue d'évaluer le niveau sanitaire.

ARTICLE 26 - Dans le cadre de sa mission, la Direction des services de santé de base est appelée à faire ouvrir, par arrêté du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales, une ou plusieurs zones de démonstration et de recherches opérationnelles ou ZDERO dans lesquelles seront testées, avant généralisation standardisée, les mesures et recommandations pratiques qui auraient été arrêtées.

ARTICLE 27 - La direction du génie sanitaire et des bâtiments placée sous l'autorité d'un ingénieur sanitaire assisté ou non d'un directeur-adjoint comprend :

- le service du génie sanitaire, des bâtiments et de l'assainissement
- le service de l'Education Sanitaire.

ARTICLE 28 - Le service de l'Education sanitaire met au point le programme, la méthodologie et la stratégie de l'action éducative.

ARTICLE 29 - Le service du génie sanitaire, des bâtiment et de l'assainissement a pour tâche :

1. l'établissement des plans ainsi que la construction et l'entretien des bâtiments des unités sanitaires,
2. l'établissement des plans et programmes, d'assainissement et d'hygiène du milieu, ainsi que la supervision des travaux,
3. le contrôle de l'eau potable et des aliments,
4. la lutte contre la pollution des cours d'eau et plages,
5. l'hygiène des locaux à usage collectif, des places publiques et des piscines.
6. l'hygiène industrielle,
7. l'étude, sur le plan de l'hygiène des demandes de permis de construire,
8. la participation à la commission nationale d'urbanisation.

.../

ARTICLE 19.- Le Service de la Planification est chargé :

- de l'étude des normes,
- de la préparation, sur la base des propositions émanant des directeurs et chefs de service, des avant-projets de plan qui seront examinés et discutés par le commission de planification,
- de la coordination et de l'évaluation des divers programmes du ministère,
- de la liaison avec la direction du service national du plan.

ARTICLE 20.- Le Service de Documentation centralise les archives et autres informations techniques et administratives.

ARTICLE 21.- La Direction de la Médecine Préventive, placée sous l'autorité d'un Directeur autant que possible, médecin de santé publique, assisté ou non d'un directeur-adjoint comprend :

- le Service de l'Hygiène Maternelle et Infantile,
- le Service de la Médecine du Travail.

ARTICLE 22.- Le Service de l'Hygiène Maternelle et Infantile est chargé :

- de la recherche des méthodes stratégiques et de la mise au point des recommandations à l'intention des unités d'exécution,
- de l'organisation, de la formation pratique du personnel spécialisé en hygiène maternelle et infantile et des auxiliaires,
- du recyclage des agents.

ARTICLE 23.- Le Service de la Médecine du Travail est chargé de concevoir les moyens de protéger le droit à la santé du travailleur, et complète harmonieusement l'action du service de l'hygiène industrielle et du service des lois sociales du Ministère de la Fonction Publique.

Il met au point :

- les conditions sanitaires du recrutement,
- les mesures de surveillance en cours d'emploi.

ARTICLE 24.- Le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales assure le contrôle technique des Inspections médicales scolaires et universitaires chargées d'étudier et de recommander les mesures collectives et individuelles de protection de la Santé des élèves et en particulier :

- les conditions médico -sanitaires de recrutement,
- les examens périodiques de contrôle médical,
- les vaccinations,
- l'hygiène des locaux et du milieu en collaboration avec le service de l'assainissement.

Le Ministre de l'Education Nationale assure la tutelle directe des inspections médicales scolaires et universitaires.

Le personnel médical en service dans ces inspections est détaché pour emploi pendant la durée de l'année scolaire et mis à la disposition du Ministère de l'Education Nationale.

.../...

ARTICLE 36 - Le service de la législation et de la pharmacopée est chargée de :

- l'élaboration des textes concernant les diverts modes d'exercice de la pharmacie.

ARTICLE 37 - L'Office National des Pharmacies est un organe semi public à gestion autonome, placé sous la tutelle administrative de la direction générale des pharmacies ; il est géré par un directeur, pharmacien, assisté ou non d'un directeur-adjoint.

L'Office National de Pharmacie est chargé d'offrir à la population, par l'intermédiaire des postes de vente placés sous le contrôle administratif des médecins-chefs de circonscription, les produits pharmaceutiques de première nécessité. La vente est soumise aux règles habituellement appliquées en ce qui concerne chaque produit.

TITRE III

DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

ARTICLE 38 - L'échelon intermédiaire est essentiellement constitué par les directions départementales de la Santé Publique et des Affaires Sociales, basées au chef-lieu de chaque département et placées chacune sous l'autorité d'un directeur départemental, médecin, qui relève du Directeur Général de la Santé Publique, conformément à l'article 1er du décret n° 464/PR/MSPAS/DS/3 du 3 Décembre 1966.

ARTICLE 39 - Chaque direction départementale dispose de plusieurs sections spécialisées dont en particulier :

- une section administrative chargée :
  - du budget
  - du personnel
  - et des relations,
- une section des maladies transmissibles,
- une section de la médecine préventive,
- une section des statistiques,
- une section sociale.

ARTICLE 40 - La direction départementale de la Santé Publique a pour tâche :

- la gestion effective de tout le personnel médical, social et sanitaire du département (notations, mutations à l'intérieur du département, discipline et toutes autres questions concernant le personnel),
- l'administration conformément aux instructions du directeur général, la coordination et le contrôle des services médico-sanitaires et sociaux du département,
- la diffusion des instructions techniques émanant des directions centrales, ainsi que le contrôle de la bonne exécution de ces instructions,
- la collecte des données statistiques.

.../

ARTICLE 30.- La Direction Générale des Affaires Sociales est placée sous l'autorité d'un Directeur Général assisté ou non d'un Directeur.

Elle est chargée :

- de coordonner l'action des oeuvres sociales tant nationales qu'étrangères ou internationales, afin d'en accroître l'efficacité,
- de promouvoir et d'assurer le fonctionnement des centres sociaux et jardins d'enfants,
- d'organiser les secours d'urgence en cas de sinistres,
- de participer à l'action éducative sanitaire et plus particulièrement à l'hygiène maternelle et infantile,
- d'assurer le secrétariat du comité national d'action sociale.

Le Ministère de l'Education Nationale est chargé d'élaborer un programme minimum à dispenser dans ces jardins d'enfants qui deviennent des Ecoles de base et qui sont soumis au contrôle des Inspecteurs Primaires.

ARTICLE 31.- Pour la distribution des secours, le Directeur Général des Affaires Sociales est assisté d'une commission interministérielle prévue par le décret n°158/PC/MFPTAS du 3 septembre 1964.

ARTICLE 32.- La Direction Générale des Pharmacies est un organe :

- de coordination des directions,
- de contrôle technique et administrative.

Elle est placée sous l'autorité d'un directeur, pharmacien, assisté ou non d'un directeur adjoint, également pharmacien.

A cette direction sont rattachés :

- l'Office National des Pharmacies,
- le service de fabrication, de la publicité, du visa, des importations, des approvisionnements - (Pharmacie d'Approvisionnement)
- le service de l'inspection des pharmacies,
- le service des stupéfiants,
- le service de la législation et de la pharmacopée.

ARTICLE 33.- Le Service des Approvisionnements établit et exécute le programme d'importation des médicaments et du petit matériel technique, qu'il redistribue aux formations et aux centres nationaux hospitaliers, selon un tableau de répartition arrêté par la Direction Générale de la Santé. Il est placé sous la direction d'un directeur, pharmacien.

ARTICLE 34.- Le Service de l'Inspection des Pharmacies est chargé :

- de l'établissement d'une législation pharmaceutique nationale, et du contrôle de son application,
- de l'étude des demandes d'importation, pour en faire rapport à la commission des visas.

Il est placé sous la direction du Directeur Pharmacien.

ARTICLE 35.- Le Service des Stupédiants et des Substances Psychotropes, assisté d'une commission interministérielle conformément aux articles 4 et 5 du décret n°323/PR/MSPAS du 21 octobre 1961, applique les conventions internationales en la matière, en règlementant la culture, la détention et l'importation des stupéfiants et substances psychotropes.

../...

ARTICLE 41 - Le Directeur Départemental est le conseiller technique du préfet en matière médicale.

Il est assisté, autant que possible, d'un conseiller en administration hospitalière.

TITRE IV

DES SERVICES PERIPHERIQUES

ARTICLE 42 - Les services périphériques comprennent :

1. les formations hospitalières,
2. les circonscriptions médicales,
3. les services spéciaux, à savoir :
   - services de contrôle sanitaire des ports et aéroports,
   - centres phtisiologiques,
   - centres neuro psychiatriques,
   - laboratoire national.

ARTICLE 43 - Les formations hospitalières.

Elles sont placées, chacune sous la responsabilité d'un directeur administratif, ordonnateur de budget assisté de :
- un chef des services financiers, économe,
- une commission administrative ou un conseil de gestion qui assiste et contrôle le directeur dans la gestion de la formation,
- le collège des médecins, s'il y a lieu.

Le directeur peut être un médecin, mais celui-ci doit avoir un diplôme de gestion hospitalière ou avoir acquis une expérience dans la gestion des hôpitaux. Dans ce cas, il ne doit plus exercer.

Un arrêté du Ministre fixera les attributions de chacun des organes qui s'occupent de la gestion dans les formations hospitalières.

ARTICLE 44 - Dans les formations hospitalières de moindre importance (moins de 100 lits), le médecin-chef peut assurer les fonctions de directeur de la formation; il est assisté seulement d'un économe. Cependant, il s'agit d'une formation hospitalière où exercent deux médecins de même grade, les dispositions de l'article 43 restent en vigueur.

ARTICLE 45 - La circonscription médicale, pièce maîtresse de l'action en profondeur, couvre une sous-préfecture et est placée sous l'autorité d'un médecin-chef qui peut être assisté, suivant le cas, d'un ou plusieurs médecins. Elle comprend :

- une section administrative chargée du secrétariat, de la gestion du personnel, du budget et du matériel,

.../

- un centre de santé pour hospitalisation provisoire,
- un dispensaire central de consultations,
- une maternité centrale,
- une section hygiène de la mère et de l'enfant (PMI),
- une section des itinérances pour la médecine mobile de masse (dépistages, préventions, soins sommaires, éducation sanitaire, hygiène du milieu),
- une section sociale,
- un ou plusieurs dispensaires ruraux (postes de santé) chargé chacun :
  - des consultations et soins,
  - des itinérances pour la médecine de masse (dépistages, préventions et soins, etc...),
- une ou plusieurs maternités rurales,
- un service municipal d'hygiène (dans les communes) et dont le fonctionnement est à la charge du budget municipal,
- un poste de pharmacie populaire sur lequel le chef de la circonscription médicale exerce un contrôle administratif.

ARTICLE 46 - Le service spécial du contrôle sanitaire des ports et aéroports est dirigé par un médecin. Il est placé sous la supervision technique du Directeur Départemental de la Santé.

Il est chargé :
- du contrôle des mesures de désinfection et de dératisation,
- du contrôle des vaccinations,
- de l'application des mesures quarantenaires.

ARTICLE 47 - Les centres phtisiologiques sont des centres hospitaliers spécialisés anti-tuberculeux rattachés à la Direction Départementale de la santé. Ils sont dirigés par un médecin phtisiologue.

ARTICLE 48 - Le centre neuro-psychiatrique, dirigé par un médecin psychiatre, est un centre hospitalier spécialisé dans le traitement des affections neuro-psychiatriques. Il est rattaché à la Direction Départementale de la Santé.

ARTICLE 49 - Le laboratoire national a pour objectif :

1. le développement, l'organisation des services nationaux des laboratoires de santé publique,
2. la formation d'un personnel convenable à tous les niveaux dans les services des laboratoires de santé publique.

Il relève de la direction générale de la santé pour le premier objectif.
Il relève de l'INMES (Etudes para-médicales) pour le second objectif.

.../

DES ETUDES MEDICALES, PARAMEDICALES (INMES)
ET DE LA RECHERCHE BIO-MEDICALE

ARTICLE 50 - Les études médicales, para-médicales et de la recherche bio-médicale relèvent du Ministère de l'Education Nationale, de la culture, de la jeunesse et des sports.

L'organisation de ces études (et recherches) fera l'objet d'un arrêté conjoint du Ministère de l'Education Nationale, de la Culture, de la Jeunesse et des sports et du Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

ARTICLE 51 - Un décret pris en conseil des Ministres modifiera le décret 480/PR/MSPAS du 9 Décembre 1966 portant création de l'INMES compte-tenu des dispositions de l'article 50 ci-dessus.

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 52 - Pour des raisons d'efficacité ou par pénurie de personnels, plusieurs services peuvent être regroupés sous l'autorité d'un même chef.

Dans les mêmes conditions, un Directeur peut assumer cumulativement les responsabilités de chef d'un ou plusieurs services.

ARTICLE 53 - Par dérogation au septième alinéa de l'article 12 de la loi n° 65-20 du 23 Juin 1965, les services locaux qui sont les circonscriptions médicales peuvent être réorganisées avant la mise en place effective des directions départementales.

ARTICLE 54 - Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

ARTICLE 55 - La présente ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

FAIT à Cotonou, le 23 JANVIER 1973

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Chef de Bataillon Mathieu KEREKOU

Le Ministre de la Santé Publique
et des Affaires Sociales,

Capitaine Moriba DJIBRIL

Le Ministre de l'Economie et des
Finances,

Intendant Militaire Thomas LAHAMI

Le Ministre de l'Education Nationale,
de la Culture, de la Jeunesse et des
Sports,

Ampliations : PR 8 - MSPAS 6 - DGSP-DGAS-DGP 3 - autres services de Santé 10 - CS 6 - Ministères 10 SGG 4 - IAA-DCCT-IGF-CNI-Gde Ch. 5 DEP-DGAJL-Dtion Stat. 6 - DB-CF-DC 3 Solde 1 - Trésor 4 - JORD 1.

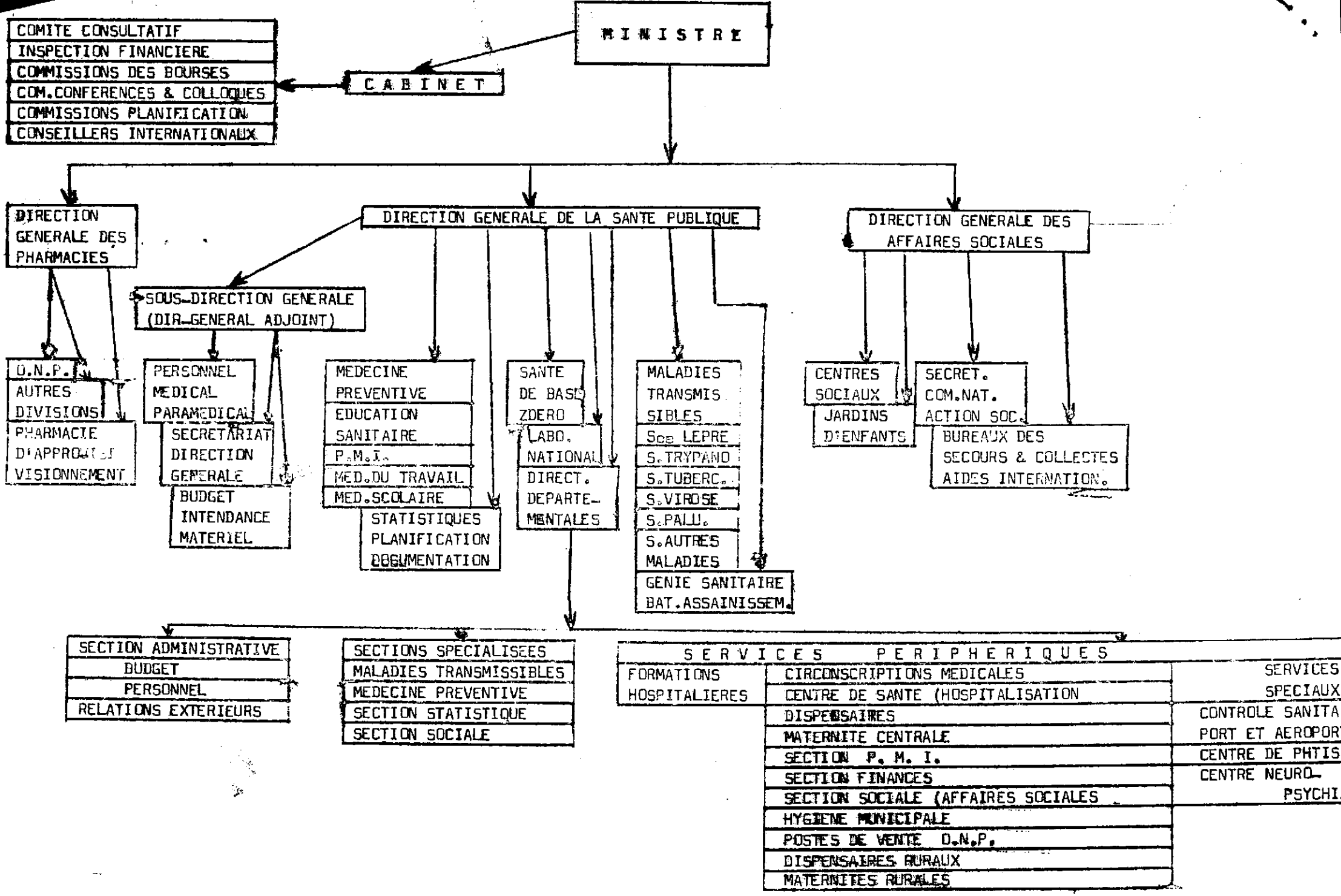
MINISTRE
CABINET
COMITE CONSULTATIF
INSPECTION FINANCIERE
COMMISSIONS DES BOURSES
COM.CONFERENCES & COLLOQUES
COMMISSIONS PLANIFICATION
CONSEILLERS INTERNATIONAUX
DIRECTION GENERALE DES PHARMACIES
O.N.P.
AUTRES DIVISIONS
PHARMACIE D'APPROVISIONNEMENT
DIRECTION GENERALE DE LA SANTE PUBLIQUE
SOUS-DIRECTION GENERALE (DIR-GENERAL ADJOINT)
PERSONNEL MEDICAL PARAMEDICAL
SECRETARIAT DIRECTION GENERALE
BUDGET INTENDANCE MATERIEL
MEDECINE PREVENTIVE
EDUCATION SANITAIRE
P.M.I.
MED.DU TRAVAIL
MED.SCOLAIRE
STATISTIQUES PLANIFICATION DOCUMENTATION
SANTE DE BASE ZDERO
LABO. NATIONAL
DIRECT. DEPARTEMENTALES
MALADIES TRANSMISSIBLES
Soc LEPRE
S.TRYPANO
S.TUBERC.
S.VIROSE
S.PALU.
S.AUTRES MALADIES
GENIE SANITAIRE BAT.ASSAINISSEM.
DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES SOCIALES
CENTRES SOCIAUX
JARDINS D'ENFANTS
SECRET. COM.NAT. ACTION SOC.
BUREAUX DES SECOURS & COLLECTES AIDES INTERNATION.
SECTION ADMINISTRATIVE
BUDGET
PERSONNEL
RELATIONS EXTERIEURS
SECTIONS SPECIALISEES
MALADIES TRANSMISSIBLES
MEDECINE PREVENTIVE
SECTION STATISTIQUE
SECTION SOCIALE
SERVICES PERIPHERIQUES
FORMATIONS HOSPITALIERES
CIRCONSCRIPTIONS MEDICALES
CENTRE DE SANTE (HOSPITALISATION
DISPENSAIRES
MATERNITE CENTRALE
SECTION P. M. I.
SECTION FINANCES
SECTION SOCIALE (AFFAIRES SOCIALES
HYGIENE MUNICIPALE
POSTES DE VENTE D.N.P.
DISPENSAIRES RURAUX
MATERNITES RURALES
SERVICES SPECIAUX
CONTROLE SANITA
PORT ET AEROPOR
CENTRE DE PHTIS
CENTRE NEURO-PSYCHI